

Arrêté relatif à la normalisation des emballages de tabac, des produits à fumer à base de plantes et des équipements techniques utilisés avec du tabac chauffé¹⁾

Conformément à l'article 21 a, paragraphe 3, et à l'article 30 a, paragraphe 2, de la loi sur les produits du tabac, etc., voir la loi consolidée n° 1161 du 4 novembre 2024, telle que modifiée par la loi n° 1669 du 30 décembre 2024, les dispositions suivantes sont établies:

Chapitre 1

Définitions

Article 1er Les définitions suivantes s'appliquent aux fins du présent arrêté:

- 1) Revêtement: Papier ou feuille à l'intérieur d'une unité de conditionnement.
- 2) «nom de marque»: La marque sous laquelle le produit est commercialisé. Pour les produits du tabac et les produits à fumer à base de plantes, il s'agit de la marque sous laquelle le produit est commercialisé dans l'État membre auquel les informations sont communiquées et notifiées en vertu de l'arrêté n° 611 du 7 juin 2016.
- 3) Nom du produit: Tout «nom de produit» sous lequel le produit est commercialisé. Pour les produits du tabac et les produits à fumer à base de plantes, il s'agit du «nom du produit» sous lequel il est commercialisé dans l'État membre auquel les informations sur le produit sont communiquées et notifiées en vertu de l'arrêté n° 611 du 7 juin 2016.
- 4) Unité de conditionnement: Le paquet individuel minimal d'un produit du tabac commercialisé, d'un produit à fumer à base de plantes ou d'un équipement technique utilisé avec du tabac chauffé.
- 5) Suremballage: Matériau transparent et incolore renfermant une ou plusieurs unités de conditionnement et un ou plusieurs emballages extérieurs.
- 6) Emballage extérieur: Tout emballage dans lequel du tabac, des produits à fumer à base de plantes, des équipements techniques utilisés avec du tabac chauffé ou des produits connexes sont commercialisés et qui contient un ou plusieurs paquets unitaires.
- 7) «surface extérieure»: Surfaces visibles lorsqu'une unité de conditionnement est fermée et/ou que l'emballage extérieur est intact.
- 8) Surfaces intérieures: Surfaces non visibles lorsque l'unité de conditionnement est fermée.
- 9) «non enrobé», le caractère d'une surface qui n'est pas vernie, recouverte ou traitée d'une façon telle qu'elle prend un aspect autre que mat;
- 10) Bandelette: Bandelette déchirable pouvant être utilisée pour ouvrir une unité de conditionnement, un emballage extérieur ou un suremballage.
- 11) Équipement technique utilisé avec du tabac chauffé: Source de chauffage utilisée pour chauffer, activer ou permettre autrement l'utilisation de tabac chauffé.

Chapitre 2

¹ Un projet de cet arrêté a été notifié conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié).

Exigences de couleur et éléments d'emballage sur les unités de conditionnement, les emballages extérieurs et les suremballages pour les produits du tabac et les produits à fumer à base de plantes

Article 2. Les unités de conditionnement des produits du tabac et des produits à fumer à base de plantes ainsi que leur emballage extérieur et leur suremballage ont une forme normalisée conformément aux exigences du présent arrêté et d'autres dispositions législatives régissant l'étiquetage, etc., des unités de conditionnement, de l'emballage extérieur et du suremballage des produits du tabac et des produits à fumer à base de plantes. Cela ne s'applique toutefois pas aux cigares, au tabac à pipe ni aux pipes.

Paragraphe 2. Les unités de conditionnement, les emballages extérieurs et le suremballage ne peuvent être étiquetés, etc., qu'en vertu du présent arrêté et d'autres dispositions législatives.

Paragraphe 3. Les messages qui n'ont pas de fonction pour le produit ne doivent pas être placés dans l'emballage.

Article 3. Les surfaces intérieures des unités de conditionnement sont de couleur Pantone 448 C mat, blanc ou gris argenté et l'emballage extérieur doit être de couleur Pantone 448 C mat.

Paragraphe 2. Le scotch de fermeture sur l'unité de conditionnement ou l'emballage extérieur des produits à base de tabac et des produits à fumer à base de plantes doit être carré, transparent et incolore.

Article 4. Le revêtement visible lorsque l'unité de conditionnement est ouverte est de la couleur Pantone 448 C non revêtue, blanc ou gris argenté.

Paragraphe 2. Le revêtement ne peut comporter de lettres, chiffres, caractères, symboles ou analogues et ne peut être perforé de sorte que la perforation forme une image, un symbole, un texte, des caractères ou analogues.

Article 5. Tous les éléments des unités de conditionnement et de l'emballage extérieur des produits du tabac et des produits à fumer à base de plantes, ainsi que de l'emballage extérieur, doivent être inodores et sans saveur, et ne doivent comporter aucune solution technique ni dispositif dont le seul but est de produire un effet sonore..

Chapitre 3

Surfaces, etc., des unités de conditionnement et des emballages extérieurs des produits du tabac et des produits à fumer à base de plantes

Article 6. Les surfaces sont plates et lisses et ne doivent pas contenir d'éléments irréguliers tels que le marquage, le gaufrage, la texture, les indentations, les bosses ou d'autres caractéristiques de forme ou de structure.

Paragraphe 2. Certains éléments nécessaires à la fermeture des emballages sous forme d'étui sont exemptés.

Paragraphe 3. Certains éléments des emballages cylindriques nécessaires pour fixer la base, ouvrir et fermer le couvercle ou les compartiments des produits du tabac usagés sont exemptés.

Paragraphe 4. Les exemptions prévues à l'article 6, paragraphes 2 et 3, ne s'appliquent que dans la mesure où l'inégalité ne confère pas à l'emballage une expression unique, un effet de sensibilisation ou ne peut pas être considéré comme contraire à l'exigence d'une conception normalisée pour tous les produits contenant du tabac ou un produit à base de plantes à fumer.

Article 7. Les surfaces, etc., des unités de conditionnement et des emballages extérieurs ne peuvent être appliquées qu'aux éléments prévus par la loi.

Chapitre 4

Matériau d'emballage des unités de conditionnement et de l'emballage extérieur des produits du tabac et des produits à fumer à base de plantes

Article 8. Les unités de conditionnement et l'emballage extérieur peuvent être recouverts d'un matériau d'emballage.

Paragraphe 2. Le suremballage doit être plat et lisse et ne doit pas contenir d'éléments irréguliers tels que le marquage, le gaufrage, la texture, les indentations, les bosses ou tout autre élément de forme ou de structure.

Paragraphe 3. Les bandelettes utilisées pour ouvrir le suremballage sont transparentes ou noires. Elles doivent avoir une largeur maximale de trois millimètres et être parallèles au bord supérieur du joint. La bandelette peut avoir une ligne transparente ou noire continue de maximum 15 mm de long qui en indique le point de départ.

Paragraphe 4. Une bandelette noire ne peut pas couvrir ou dissimuler des avertissements sanitaires ou d'autres étiquetages sur l'emballage conformément à d'autres dispositions législatives.

Paragraphe 5. Le matériau d'emballage n'est appliqué qu'aux éléments nécessaires au processus de production et ne doit pas modifier l'expression standardisée.

Chapitre 5

Étiquetage, etc., des unités de conditionnement et de l'emballage extérieur des produits du tabac et des produits à fumer à base de plantes

Article 9. L'étiquetage au titre du présent arrêté ne peut dissimuler, en tout ou en partie, des textes, des avertissements ou d'autres étiquetages résultant d'autres dispositions législatives.

Article 10. Les unités de conditionnement et les emballages extérieurs peuvent être marqués à deux endroits avec la marque et le nom du produit. Le texte appliqué:

- 1) peut être composé de lettres minuscules à-â, mais de manière que la lettre initiale puisse être une majuscule;
- 2) peut être composé de chiffres de 0 à 9;
- 3) peut être composé de symboles accent aigu (´), apostrophe (') ainsi que l'esperluette (&);
- 4) est en police Helvetica;
- 5) est de couleur mate Pantone Cool Gray 2 C;
- 6) a une taille de police allant jusqu'à dix points; et
- 7) est parallèle à l'avertissement général, au message d'information ou à l'avertissement sanitaire combiné.

Paragraphe 2. Le nom de marque peut occuper une seule ligne.

Paragraphe 3. Le nom du produit peut occuper une seule ligne et il est placé directement en dessous de la marque commerciale.

Article 11. L'unité de conditionnement et l'emballage extérieur sont marqués une seule fois avec des informations sur la raison sociale, l'adresse, l'adresse e-mail, le numéro de téléphone et le pays de production du produit du tabac concerné, libellées comme suit: «Produit en» suivi du nom du pays de production. Le texte appliqué:

- 1) peut être composé de lettres minuscules de a à å, mais de manière que la lettre initiale puisse être une majuscule;
- 2) peut être composé de chiffres de 0 à 9;
- 3) peut comporter les symboles accent aigu (´), apostrophe (') et l'esperluette (&) ;

- 4) peut comporter le symbole @ dans l'adresse électronique;
- 5) peut être précédé du symbole + devant l'indicatif du pays devant le numéro de téléphone;
- 6) est en police Helvetica;
- 7) est de couleur mate Pantone Cool Gray 2 C; et
- 8) a une taille de police allant jusqu'à dix points.

Article 12. L'emballage extérieur contenant plus d'une unité de conditionnement peut être marqué une seule fois avec:

- 1) la mention «cigarettes», «tabac à rouler», «tabac à pipe à eau», «tabac à mâcher», «tabac à priser», «tabac chauffé», «autre produit du tabac» ou «produit à fumer à base d'herbes» conformément au contenu de l'emballage;
- 2) le nombre d'unités de conditionnement contenues dans l'emballage; et
- 3) le nombre d'unités dans une unité de conditionnement ou son poids net.

Paragraphe 2. Le texte appliqué:

- 1) peut être composé de lettres minuscules a-å, mais de manière que la lettre initiale puisse être une majuscule;
- 2) peut être composé de chiffres de 0 à 9;
- 3) est en police Helvetica;
- 4) est de couleur mate Pantone Cool Gray 2 C;
- 5) a une taille de police allant jusqu'à dix points; et
- 6) est rédigé dans le même sens que l'avertissement d'information générale, l'avertissement général, le message d'information ou l'avertissement sanitaire combiné.

Article 13. Les unités de conditionnement peuvent être marquées une seule fois avec:

- 1) la mention «cigarettes», «tabac à rouler», «tabac à pipe à eau», «tabac à mâcher», «tabac à priser», «tabac chauffé», «autre produit du tabac» ou «produit à fumer à base d'herbes» conformément au contenu de l'emballage; et
- 2) le nombre d'unités dans une unité de conditionnement ou son poids net.

Paragraphe 2. Le texte appliqué:

- 1) peut être composé de lettres minuscules a-å, mais de manière que la lettre initiale puisse être une majuscule;
- 2) peut être composé de chiffres de 0 à 9;
- 3) est en police Helvetica;
- 4) est de couleur mate Pantone Cool Gray 2 C;
- 5) a une taille de police allant jusqu'à dix points; et
- 6) est rédigé dans le même sens que l'avertissement d'information générale, l'avertissement général, le message d'information ou l'avertissement sanitaire combiné.

Article 14. Une unité de conditionnement contenant du tabac à rouler, du papier à cigarettes et/ou un filtre à cigarettes et son emballage extérieur peut être étiquetée une seule fois la mention «avec papier et filtre», «avec papier» ou «avec filtre», à condition que le texte inscrit:

- 1) se compose de lettres minuscules, mais de manière que la première lettre puisse être une majuscule;
- 2) est en police Helvetica;
- 3) est de couleur mate Pantone Cool Gray 2 C; et
- 4) a une taille de police allant jusqu'à dix points.

Article 15. Les unités de conditionnement et les emballages extérieurs de tabac sans fumée peuvent porter une seule fois la mention «bedst før» (à consommer de préférence avant) suivie de la date. Le texte appliqué:

- 1) peut être composé de lettres minuscules a-å, mais de manière que la lettre initiale puisse être une majuscule;
- 2) peut être composé de chiffres de 0 à 9;
- 3) est en police Helvetica;
- 4) est de couleur mate Pantone Cool Gray 2 C;
- 5) a une taille de police allant jusqu'à dix points; et
- 6) est rédigé dans le même sens que l'avertissement d'information générale, l'avertissement général, le message d'information ou l'avertissement sanitaire combiné.

Article 16. Les unités de conditionnement et les emballages extérieurs contenant un produit du tabac ou un produit à fumer à base de plantes peuvent être étiquetées une seule fois avec un code-barres, à condition que:

- 1) il soit utilisé à des fins de paiement, de distribution ou de contrôle des stocks;
- 2) il soit noir sur fond blanc ou de couleur mate Pantone Cool Gray 2 C sur fond blanc;
- 3) il ne constitue pas une image, un motif ou un symbole imitant autre chose qu'un code-barres; et
- 4) il se trouve à la base ou sur le côté du paquet.

Article 17. Les unités de conditionnement et les emballages extérieurs contenant un produit du tabac ou un produit à base de plantes à fumer peuvent comporter un étiquetage de production, y compris le numéro de lot, à condition que l'étiquette:

- 1) soit utilisée pour se conformer à d'autres règles applicables, y compris les règles sur le suivi et les frais;
- 2) soit de couleur noire sur fond blanc ou de couleur mate Pantone Cool Gray 2 C sur fond blanc;
- 3) ne constitue pas une image, un motif ou un symbole ressemblant à autre chose qu'un code-barres;
- 4) se trouve à la base ou sur le côté du paquet; et
- 5) ne peut pas être considérée de quelque autre manière comme contraire à l'exigence d'une conception normalisée pour tous les produits contenant du tabac ou un produit à fumer à base de plantes.

Chapitre 6

Exigences de couleur et éléments de conditionnement sur les paquets unitaires, les emballages extérieurs et le suremballage des équipements techniques utilisés avec du tabac chauffé

Article 18. Les unités de conditionnement des équipements techniques utilisés avec du tabac chauffé ainsi que l'emballage extérieur et le suremballage ont une conception normalisée conformément aux exigences du présent arrêté et d'autres lois régissant l'étiquetage, etc., des unités de conditionnement, de l'emballage extérieur et du suremballage sur les équipements techniques utilisés avec du tabac chauffé.

Paragraphe 2. Seul l'étiquetage, les informations etc., spécifié par le présent règlement et par une autre législation peuvent être apposés sur les unités de conditionnement, les emballages extérieurs et les suremballages.

Paragraphe 3. L'étiquetage, les informations, etc. résultant d'une autre législation, apparaissent d'une manière qui ne donne pas à l'unité de conditionnement ou à l'emballage extérieur une apparence unique ou un effet de sensibilisation, ou être contraires à l'exigence d'une conception normalisée pour tous les produits contenant des équipements techniques utilisés avec du tabac chauffé.

Paragraphe 4. Les inserts qui n'ont pas de fonction pour l'utilisation du produit ne sont pas placés dans l'emballage.

Le texte appliqué dans les inserts qui ont une fonction pour l'utilisation du produit:

- 1) est sur un fond blanc;
- 2) peut être composé de chiffres de 0 à 9;
- 3) est en police Helvetica;

4) peut être composé de symboles parenthèses (-), accent aigu (´), apostrophe (') et de l'esperluette (&);
5) est de couleur noire.

Paragraphe 5. L'article 18, paragraphe 4, ne s'applique pas aux illustrations et éléments similaires dont le seul objectif est d'expliquer au consommateur le mode d'utilisation correct du produit d'un point de vue technique. Ces illustrations et éléments similaires doivent :

- 1) figurer sur un fond blanc;
- 2) être de couleur noire.

Paragraphe 6. Le texte, les caractères, les illustrations ou toute autre chose similaire sur les notices concernant l'utilisation de l'équipement technique en vertu de l'article 18, paragraphes 4 et 5, ne doivent pas apparaître d'une manière qui favorise une plus grande consommation du produit ou d'autres produits à base de tabac et de nicotine, qui contribue à une apparence unique, a un effet accrocheur ou peut être considéré de toute autre manière comme étant contraire à l'exigence d'une conception normalisée.

Article 19. Les surfaces intérieures des unités de conditionnement sont de couleur 448 C mat, blanc ou gris argenté et l'emballage extérieur doit être de couleur Pantone 448 C mat.

Paragraphe 2. Les bandelettes sur les unités de conditionnement ou sur l'emballage extérieur des équipements techniques utilisés avec du tabac chauffé sont carrées, transparentes et incolores. Elles doivent avoir une largeur maximale de trois millimètres et être parallèles au bord supérieur du paquet.

Article 20. Tous les éléments des unités de conditionnement et des emballages extérieurs des équipements techniques utilisés avec du tabac chauffé doivent être inodores et sans saveur, et ne doivent comporter aucune solution technique ni dispositif dont le seul but est de produire un effet sonore.

Chapitre 7

Surfaces, etc., des unités de conditionnement et des emballages extérieurs des équipements techniques utilisés avec du tabac chauffé

Article 21. Les surfaces sont plates et lisses et ne doivent pas contenir d'éléments irréguliers tels que le marquage, le gaufrage, la texture, les indentations, les bosses ou d'autres caractéristiques de forme ou de structure.

Paragraphe 2. Sont exclus certains éléments nécessaires au pliage du matériau, à la fixation de la base et à l'ouverture et à la fermeture de l'unité de conditionnement.

Paragraphe 3. Sont exclus certains éléments nécessaires au pliage du matériau, à la fixation de la base, à l'ouverture et à la fermeture de l'emballage extérieur.

Paragraphe 4. Les exceptions prévues à l'article 21, paragraphes 2 et 3, ne s'appliquent que tant que l'irrégularité ne confère pas à l'emballage une apparence unique, n'a pas d'effet de sensibilisation ou ne peut de quelque autre manière être considérée comme contraire à l'exigence d'une conception normalisée, pour toutes les unités de conditionnement et tous les emballages extérieurs contenant des équipements techniques utilisés avec du tabac chauffé.

Article 22. Les surfaces, etc., des unités de conditionnement et emballages extérieurs ne peuvent être appliquées qu'aux éléments prévus par la loi.

Chapitre 8

Suremballage des unités de conditionnement et des emballages extérieurs des équipements techniques utilisés avec du tabac chauffé

Article 23. Les unités de conditionnement et les emballages extérieurs peuvent être recouverts d'un suremballage transparent incolore.

Paragraphe 2. Le suremballage est plat et lisse et ne convient pas d'éléments irréguliers tels que le marquage, le gaufrage, la texture, les indentations, les bosses ou tout autre élément de forme ou de structure.

Paragraphe 3. Les bandelettes utilisées pour ouvrir le suremballage sont transparentes ou noires. Elles doivent avoir une largeur maximale de trois millimètres et être parallèles au bord supérieur du joint. La bandelette doit comporter un marquage linéaire continu transparent ou noir d'une longueur maximale de 15 millimètres à l'endroit où commence la bandelette.

Paragraphe 4. Une bandelette noire ne peut pas couvrir ou masquer d'autres étiquetages, etc., conformément à d'autres législations.

Paragraphe 5 Le suremballage n'est appliqué qu'aux éléments nécessaires au processus de production et ne modifie pas l'expression standardisée.

Chapitre 9

Étiquetage, etc. sur les unités de conditionnement et les emballages extérieurs des équipements techniques utilisés avec du tabac chauffé.

Article 24. L'étiquetage au titre du présent arrêté ne peut dissimuler, en tout ou en partie, des textes, des avertissements ou d'autres étiquetages résultant d'autres dispositions législatives.

Article 25. L'unité de conditionnement et l'emballage extérieur peuvent comporter, en deux endroits, une indication de la marque commerciale et du nom de produit. Le texte appliqué:

- 1) peut être composé de lettres minuscules de a à å, mais de manière que la lettre initiale puisse être une majuscule;
- 2) peut être composé de chiffres de 0 à 9;
- 3) est en police Helvetica;
- 4) peut être composé de symboles parenthèses (-), accent aigu (´), apostrophe (') et de l'esperluette (&); et
- 5) est de couleur mate Pantone Cool Gray 2 C; et
- 6) a une taille de police allant jusqu'à dix points.

Paragraphe 2. Le nom de marque peut occuper une seule ligne.

Paragraphe 3. Le nom du produit peut occuper une seule ligne et il est placé directement en dessous de la marque commerciale.

Article 26. Les unités de conditionnement et les emballages extérieurs contenant des équipements techniques utilisés avec du tabac chauffé peuvent être étiquetés une seule fois avec un code-barres, à condition que:

- 1) il soit utilisé à des fins de paiement, de distribution ou de contrôle des stocks;
- 2) il soit de couleur noir sur fond blanc ou de couleur mate Pantone Cool Gray 2 C sur fond blanc;
- 3) il ne constitue pas une image, un motif ou un symbole imitant autre chose qu'un code-barres;
- 4) il se trouve à la base ou sur le côté du paquet; et
- 5) il ne peut être de quelque autre manière considéré comme contraire à l'exigence d'une conception standardisée pour les équipements techniques utilisés avec du tabac chauffé.

Article 27. Les unités de conditionnement et les emballages extérieurs doivent être étiquetés une seule fois avec les informations suivantes concernant le nom de l'entreprise, l'adresse, l'adresse électronique, le numéro de téléphone et le pays de production formulées comme suit: «Produit en» suivi du nom du pays de production. Le texte appliqué:

- 1) peut être composé de lettres minuscules a-â, mais de manière que la lettre initiale puisse être une majuscule;
- 2) peut être composé de chiffres de 0 à 9;
- 3) peut comporter les symboles accent aigu (´), apostrophe (') et l'esperluette (&) ;
- 4) peut comporter le symbole @ dans l'adresse électronique;
- 5) peut être précédé du symbole + devant l'indicatif du pays devant le numéro de téléphone;
- 6) est en police Helvetica;
- 7) est de couleur mate Pantone Cool Gray 2 C; et
- 8) a une taille de police allant jusqu'à dix points.

Article 28. Les unités de conditionnement sont étiquetées une fois avec:

- 1) la mention «équipement technique utilisé avec du tabac chauffé», conformément au contenu de l'emballage; et
- 2) le nombre d'unités dans une unité de conditionnement ou son poids net.

Paragraphe 2. Le texte appliqué:

- 1) est en police Helvetica;
- 2) est de couleur mate Pantone Cool Gray 2 C; et
- 3) a une taille de police allant jusqu'à dix points.

Article 29. Les unités de conditionnement et les emballages extérieurs pour les équipements techniques utilisés avec du tabac chauffé peuvent porter l'étiquetage de production et le numéro de lot, à condition que l'étiquette:

- 1) soit utilisée pour se conformer à d'autres règles applicables;
- 2) soit de couleur noire sur fond blanc ou de couleur mate Pantone Cool Gray 2 C sur fond blanc;
- 3) ne constitue pas une image, un motif ou un symbole imitant autre chose que l'étiquetage de production spécifique;
- 4) se trouve à la base ou sur le côté du paquet; et
- 5) n'est pas autrement considéré comme contraire aux exigences d'une conception normalisée pour tous les produits contenant des équipements techniques utilisés avec du tabac chauffé.

Chapitre 10

Fonctionnalité, taille, etc.

Article 30. Les unités de conditionnement des équipements techniques utilisés avec du tabac chauffé, doivent être en forme de cuboïde.

Paragraphe 2. Les unités de conditionnement des équipements techniques utilisés avec du tabac chauffé sont d'un calibre correspondant au contenu de l'emballage et donc ne pas être supérieures à celui exigé par le contenu.

Article 31. L'emballage extérieur ne contient qu'une seule unité de conditionnement de l'équipement technique utilisé avec du tabac chauffé et est étiqueté une fois avec «équipement technique utilisé avec du tabac chauffé» conformément au contenu de l'emballage;

Paragraphe 2. Le texte appliqué:

- 1) est en police Helvetica;
- 2) est de couleur mate Pantone Cool Gray 2 C; et
- 3) a une taille de police allant jusqu'à dix points.

Chapitre 11

Dispositions pénales

Article 32. À moins qu'une peine plus élevée ne soit prévue en vertu d'une autre loi, la personne qui enfreint les articles 2 à 31 est condamnée à une amende.

Paragraphe 2. Les entreprises, etc. (personnes morales) peuvent être tenues pénalement responsables conformément aux dispositions établies au chapitre 5 du Code pénal danois.

Chapitre 12

Entrée en vigueur

Article 33. Le règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

Paragraphe 2. L'arrêté n° 781 du 13 juin 2023 relatif à la normalisation des emballages de tabac et des produits à fumer à base de plantes est abrogé.

Le ministère de l'intérieur et de la santé, le 4 mars 2025

Sophie Løhde

Anna. D. Madsen